

CONSTITUTION

SOCIÉTÉ DES PONEYS GALLOIS ET COB DU CANADA (tel que traduit de la version anglaise officielle)

Amendements du 27 novembre 2019

SOCIÉTÉ DES PONEYS GALLOIS ET COB DU CANADA

APPROUVÉE 18 septembre 1980

AFFILIÉE 14 novembre 1980

INCORPORÉE 17 octobre 1979

AMENDEMENTS

Articles 3, 4 et 7	14 janvier 1982
Articles 2, 17 et 20	26 juillet 1982
Articles 3, 7 et 20	12 juillet 1983
Article 17	20 août 1984
Articles 14 et 17	26 septembre 1986
Articles 7, 17 et 18	9 décembre 1987
Articles 3, 8, 14 et 17	23 août 1988
Articles 17, 18, 19, 20 et 21	13 mars 1990
Articles 7, 13 et 18	6 juin 1990
Articles 3, 4, 7, 8, 11, 14, 17, 19 et 20	10 juillet 1991
Articles 4, 7, 8, 14, 17, 18, 19, 20, 21 et 22	16 juillet 1992
Articles 7, 17, 18, 19 et 20	15 septembre 1993
Articles 11, 17, 18 et 21	9 août 1994
Articles 4, 5, 7, 12, 13, 17 et 18	25 septembre 1995
Articles 17 et 18	28 juillet 1997

AMENDEMENTS (continués)

Articles 4, 7, et 12 (amendement à l'Article 12 doit être mis à un autre vote)	28 juillet 1997
Articles 3, 4, 7, 8.6, 18, 19, 20, 21.1(a) et 21.4	17 avril 2000
Ajout des Articles 13.1 et 17.8	17 avril 2000
Remplacer le mot 'Gouverneur(s)' avec le mot 'Directeur(s)' et renuméroter les sections	17 avril 2000
Articles 3, 5, 7, 8, 11, 14, 15 et 18	
Éliminer toutes références à la Société des Poneys Gallois des États-Unis et à la Société des Poneys Cob des États-Unis	
Amender toutes références au Département d'Agriculture et au Ministère de l'Agriculture	10 août 2001
Éliminer l'Article 18.2(b)	1 mai 2002
Articles 7 et 8, division de l'Article 7 pour créer un nouvel Article 8 et renuméroter les Articles subséquents	1 mai 2002
Articles 19, 20, 21 et 22 et l'élimination de toutes références à l'analyse sanguine	8 octobre 2003
Articles 19 et 21, renuméroter les sections et éliminer la section 7.4	15 octobre 2004
Articles 9 et 20	6 juillet 2010
Articles 9, 16 et 19	27 novembre 2019

ARTICLE 1 – NOM

Le nom de la société est LA SOCIÉTÉ DES PONEYS GALLOIS ET COB DU CANADA.

ARTICLE 2 – BUTS ET OBJECTIFS

La Société aura pour objectifs l'encouragement, le développement et la régularisation des Poneys Gallois et Cob au Canada.

- Section 1 : Maintenir un registre de l'élevage et de l'enregistrement des Poneys Gallois et Cob sous le système de la Société canadienne d'enregistrement des animaux.
- Section 2 : Promouvoir la race et les utilités de la race tout en essayant de maintenir le type établi.
- Section 3 : Promouvoir, encourager et assister aux expositions et foires agricoles, et d'offrir, donner et contribuer aux mérites monétaires ou autres désignés aux compétitions pour Poneys Gallois et Cob enregistrés.

ARTICLES 3 – MEMBRES

Section 1 : Il y aura cinq (5) classes de membres :

- (a) MEMBRES HONORAIRES – le conseil d'administration de la Société peut nommer un membre honoraire. Un membre honoraire ne fera pas parti de la gestion de la Société et n'aura pas le droit de vote.
- (b) MEMBRES À VIE – les individus qui ont payé le frais prescrit pour une cotisation à vie. Les droits d'un tel membre ne seront pas transférés.
- (c) MEMBRES ANNUELS – les individus qui ont atteint l'âge de 18 ans au premier janvier de l'année en cours et qui ont payé le frais prescrit pour une cotisation annuelle.
- (d) MEMBRES EN SOCIÉTÉ – les compagnies, syndicats ou associations peuvent demander une adhésion de membre en société en payant le frais prescrit pour cette cotisation. Les compagnies, syndicats ou associations doivent nommer une personne comme représentant et cette dernière doit signer la demande d'admission comme représentant de ladite compagnie, syndicat ou association et doit agir en son nom.
- (e) MEMBRES JUNIORS – les individus qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans au premier janvier de l'année en cours et qui ont payé le frais prescrit pour une cotisation junior. Ces derniers ne peuvent représenter la Société et n'auront pas le droit de vote.

Section 2 : La demande d'admission comme membre sera soumise par écrit et chaque requérant, lors de son approbation, doit respecter la Constitution et sera assujetti aux règlements de la Société.

Section 3 : Aucun requérant n'aura le droit aux privilèges de membre avant d'être accordé un numéro de membre par la Société canadienne d'enregistrement des animaux.

Section 4 : Un membre en règle est celui qui respecte les règlements ci-après détaillés et qui n'est pas arriéré à la Société ni suspendu de cette dernière.

Section 5 : La responsabilité financière d'un membre de la Société sera limitée au montant du pour ses frais de cotisation.

Section 6 : Aucun membre n'aura le droit aux privilèges de la Société au cours de l'année tant que sa cotisation pour l'année en cours n'est pas payée. À compter du 31 mars, tout membre ayant payé sa cotisation annuelle pour l'année précédente mais qui n'a pas renouvelé son adhésion pour l'année en cours, sera annulé de la liste des membres actifs. (voir ARTICLE 6 – EXERCICE FINANCIER).

Section 7 : Le conseil d'administration se réserve le droit de suspendre ou d'expulser tout membre qui, lors d'une assemblée du conseil d'administration, ou si le conseil le désire, lors d'une assemblée du comité exécutif, est jugé ne pas avoir respecté les règlements de la Société ou est trouvé coupable d'une infraction sous les Sections 63, 64 ou 65 de la Loi sur la généalogie des animaux.

Un membre suspendu ou expulsé aura le droit de lancer un appel au conseil d'administration sur une décision du comité exécutif ou aux membres, lors de la prochaine assemblée générale annuelle, sur une décision du conseil d'administration.

Section 8 : La cotisation annuelle correspond à l'année calendrier sauf dans le cas d'une NOUVELLE ADHÉSION reçue après le premier novembre. Cette adhésion sera valable pour le restant de l'année en cours ainsi que pour l'année suivante au complet.

ARTICLE 4 – VOTES ET ÉLECTIONS

Section 1 : Chaque membre à vie, annuel et en société qui est en règle et qui est résident du Canada a le droit d'un vote lors d'une assemblée annuelle, générale ou spéciale sauf qu'un membre ne peut voter plus d'une fois n'importe le nombre de cotisation qu'il représente.

Tout membre ayant payé sa carte de membre dans les soixante et un (61) jours qui précèdent la date de l'assemblée générale annuelle recevront un bulletin de vote et seront alors permis de voter.

Section 2 : (a) Un bulletin de vote pour l'élection d'administrateur(s) sera posté à la dernière adresse connue de chaque membre soixante (60) jours avant l'assemblée générale annuelle.

(b) Afin d'être valide, le bulletin de vote ne doit pas signaler plus de personnes nommées qu'il y a de postes à combler.

(c) Aucun bulletin n'aura plus qu'un vote par personne nommée.

(d) Tous les bulletins doivent être renvoyés à la secrétaire, et ce, pas plus de trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle.

Section 3 : (a) Un bulletin de vote officiel pour voter sur tout changement à la Constitution sera posté à chaque membre soixante (60) jours avant l'assemblée générale annuelle. Une majorité de deux-tiers (2/3) est nécessaire pour approbation.

(b) Un bulletin de vote postal sur un bulletin de vote officiel ou un vote physique lors de l'assemblée générale annuelle sera accepté pour tout changement à la Constitution.

(c) Les formulaires de vote par procuration pour voter sur toutes affaires lors d'une assemblée générale annuelle seront distribués avec l'avis de convocation d'assemblée.

ARTICLE 5 – SIÈGE SOCIAL

Section 1 : Le Secrétariat de la Société sera à l'endroit déterminé par le conseil d'administration.

Section 2 : Le bureau pour l'enregistrement des pedigrees sera le bureau de la Société canadienne d'enregistrement des animaux situé à Ottawa, Ontario et sous la gestion du conseil d'administration de la Société canadienne d'enregistrement des animaux.

Section 3 : Sceau de la Corporation – le sceau estampé dans la marge du présent document sera le sceau officiel de la Corporation.

ARTICLE 6 – EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Société correspond à l'année calendrier.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATEURS

Section 1 : (a) Les affaires de la Société seront gérées par un conseil d'administration dont les membres de ce dernier doivent être membre en règle de la Société et doivent être élus tel que spécifié ci-après.

(b) Les formulaires de nomination seront postés cent cinq (105) jours avant l'assemblée générale annuelle de l'année et les nominations seront soumises par écrit et signées par le parrain, le deuxième parrain et la personne nommée. Ces derniers doivent être membres en règle de la Société. Il n'est pas permis d'avoir deux administrateurs nommés d'une même famille dans une même province. Toutes les nominations doivent être au Secrétariat au moins soixante-quinze (75) jours avant l'assemblée générale annuelle. La secrétaire doit assurer que les exigences de nomination sont rencontrées.

(c) Si, lors de l'élection des administrateurs, il y a une égalité de votes, le gagnant sera déterminé par tire au sort lors de l'assemblée générale annuelle.

(d) Le mandat de chaque administrateur débutera à la fin de l'assemblée générale annuelle dans l'année de leur élection.

(e) Tout administrateur dont le mandat prend fin doit, dans les trente (30) jours avant la fin de leur mandat, remettre tous livres, dossiers, comptes, documents ou autres à leur successeur.

(f) Un administrateur dont le mandat prend fin est éligible pour réélection.

Section 2 : Chaque province au Canada dans lequel un membre est résident peut être représentée par au moins un (1) administrateur. Pour chaque vingt (20) membres de la Société qui sont résidents de ladite province au 31 décembre de l'année précédente, il peut y avoir un (1) administrateur de plus. Il y aura un maximum de cinq (5) administrateurs par province. Ce ne sont que les membres résidents d'une telle province qui peuvent voter pour un administrateur qui représente ladite province, et il doit être résident de ladite province.

Section 3 : Afin d'assurer la continuité d'administrateurs expérimentés en tout temps :

(a) Le mandat de chaque administrateur sera de deux (2) ans. Dans les provinces où il y a plus d'un administrateur élu d'une même province, le mandat de deux ans prendra fin en années alternatives.

(b) La durée du mandat sera déterminée par le nombre de votes reçu afin que la personne ayant reçu le plus grand nombre de vote détienne un mandat de plus longue durée.

(c) S'il y a un nombre égal de personnes nommées et de postes à combler, les postes seront alors déterminées par tire au sort lors de l'Assemblée générale annuelle.

(d) S'il y a moins de personnes nommées qu'il y a de postes à combler, les personnes nommées combleront alors les postes, par tire au sort, pour un mandat de deux ans et les postes non-comblées resteront à être comblées selon la Section 5.

Section 4 : Le mandat pour un administrateur sera de deux (2) ans. Le conseil aura le pouvoir de combler toute poste vide parmi les administrateurs, les fonctionnaires ou les comités, pourvu que tout administrateur élu de cette façon siège jusqu'à la fin du mandat seulement et ensuite sera éligible à être élu à nouveau. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au comité exécutif.

Section 5 : Un administrateur doit cesser d'être administrateur si :

(a) il cesse d'être membre en règle de la Société.

(b) s'il soumet un avis, par écrit, qu'il démissionne.

ARTICLE 8 – FONCTIONNAIRES

Section 1 : (a) Le président est choisi parmi les administrateurs lors de la première assemblée après l'Assemblée générale annuelle. Son mandat sera d'une durée d'un an ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé et il sera éligible à être élu à nouveau. Le président doit présider toutes assemblées de la Société, du conseil d'administration et du comité exécutif et d'exercer une supervision générale des affaires de la Société. Le président sera membre de tous comités.

(b) Le vice-président sera élu de façon similaire et en même temps que le président. Son mandat sera d'une durée similaire. Le vice-président doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agi du président, le remplacer et exercer ses pouvoirs et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le conseil d'administration. Le vice-président sera de l'Ouest du Canada ou de l'Est du Canada, celui qui n'est pas représenté par le président.

(c) Le conseil d'administration doit nommer un secrétaire et un trésorier ou un secrétaire/trésorier qui sera géré par et avec l'approbation du conseil d'administration. Le secrétaire doit participer à toutes les assemblées de la Société, du conseil d'administration et du comité exécutif et doit maintenir

un procès-verbal précis de chaque assemblée et d'exécuter toutes autres tâches qui lui sont délégués par les présents règlements, le conseil d'administration ou le comité exécutif. Il est responsable des articles d'incorporation, de la Constitution et des règlements administratifs de la Société. Le trésorier déposera les argents reçus dans une institution financière au crédit de la Société et paiera tous états de compte par chèque seulement, contresigné par le président ou par son délégué. Il sera sous douanes pour un montant prescrit par le conseil d'administration. Il sera responsable des livres de compte de la Société et fournira des états de compte des détails de la Société selon les vœux du conseil d'administration ou du comité exécutif.

(d) Le conseil d'administration peut nommer un administrateur exécutif pour gérer les affaires quotidiennes de la Société. Il sera sous la direction et la supervision du conseil d'administration et/ou du comité exécutif.

Section 2 : **COMITÉ EXÉCUTIF** – Lors de la première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle, les administrateurs nommeront trois d'entre eux pour former le comité exécutif, avec le président et le vice-président. Advenant le cas où le conseil d'administration serait absent, le comité exécutif agira en son nom. Ce comité sera limité à une dépense maximum de 1 000\$ sur tout projet sans l'approbation du conseil d'administration.

Section 3 : **COMITÉS SPÉCIAUX** – Le conseil d'administration peut nommer des comités spéciaux parmi ses membres ou de membres de la Société. Les actions de ces comités sont assujetties à l'approbation du conseil d'administration.

Section 4 : **VÉRIFICATEUR** – Un vérificateur sera nommé lors de chaque Assemblée générale annuelle. Son devoir sera d'examiner les livres de compte de la Société ainsi que les reçus pour tous paiements et de certifier les états de recettes et dépenses, de biens et de responsabilités, pour l'année afin de les présenter à la prochaine assemblée générale annuelle.

Section 5 : **REPRÉSENTANTS** – Le conseil d'administration nommera des délégués aux autres organisations.

Section 6 : Le conseil d'administration peut reconnaître des sociétés de Poneys Gallois et Cob dont les objectifs ne sont pas en conflit avec les leurs.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉES

Section 1 : L'assemblée générale annuelle aura lieu à l'endroit et à l'heure prescrit par le comité exécutif, mais sera alternativement dans l'Ouest du Canada et dans l'Est du Canada. L'endroit de la prochaine assemblée générale annuelle sera décidé par le conseil d'administration après considération de toutes les invitations reçues, qui pourrait de temps à autre périmier le fait

d'alterner entre l'Ouest du Canada et l'Est du Canada. Toutes autres assemblées générales auront lieu à l'endroit et à l'heure prescrit par le conseil d'administration. Un avis d'au moins soixante (60) jours sera posté à chaque membre à sa dernière adresse postale connue, et au Ministère d'Agriculture et agro-alimentation Canada.

- Section 2 : Tout avis de convocation d'assemblée du conseil d'administration, autre que celle qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle, sera posté à chaque administrateur, à sa dernière adresse postale connue, au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée. Tout avis de convocation d'assemblée du conseil d'administration peut être envoyé par télécopieur, par courriel ou imprimé dans le bulletin de la Société « Welsh Canada », un tel avis étant reçu au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée.
- Section 3 : Tout avis de convocation d'assemblée du comité exécutif sera donné à chaque membre du dit comité au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée, sauf dans le cas où une assemblée régulière a été remise à plus tard.
- Section 4 : L'omission accidentelle de donner avis de convocation d'assemblée à, ou le fait de ne pas avoir reçu un avis de convocation d'assemblée par, toute personne intitulée à recevoir un tel avis ne rendra pas nul toute résolution adoptée lors de ladite assemblée.
- Section 5 : Une assemblée du conseil d'administration ou du comité exécutif peut être convoquée dans un plus bref délai ou sans avis par écrit pourvu que tous les administrateurs ou membres du comité aient consenti. Ce consentement sera inscrit dans le procès-verbal.
- Section 6 : Toute assemblée du conseil d'administration ou du comité exécutif peut avoir lieu en personne ou par téléconférence.

Le président ou le secrétaire peut aviser les administrateurs qu'une opinion est nécessaire par courrier, par télécopieur, par courriel ou par tous combinaisons de ceux-ci. Une pleine explication de la question en main doit être fournie. Et la question, et la réponse doivent être par écrit. Si un vote est nécessaire, il doit être par bulletin de vote et par les mêmes moyens. De l'information suffisante et un délai suffisant sont nécessaires afin que les administrateurs puissent prendre une décision informée.

Les réponses écrites et les résultats du vote, si ce dernier a eu lieu, doivent être circulés aux membres du conseil d'administration dans les 21 jours suivant la date limite pour un réponse.

- Section 7 : Pour toutes décisions relatives aux affaires de la Société lors d'une assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée générale, un quorum sera de dix (10). Lors d'une assemblée du conseil d'administration, un quorum sera de six (6). Lors d'une assemblée du comité exécutif, un quorum sera de trois (3).
- Section 8 : Lors d'une demande écrite soumise par vingt (20) membres, le secrétaire peut convoquer une assemblée générale spéciale de la Société qui aura lieu dans la région du Canada désignée par la demande écrite. Cette assemblée sera accordée le même statut que si elle avait été convoquée de façon régulière par le conseil d'administration mais une telle assemblée n'aura pas le pouvoir de porter aucun changement à la Constitution.
- Section 9 : L'ordre du jour de toute assemblée annuelle ou générale sera comme suit :
1. Convocation de l'assemblée
 2. Introduction des administrateurs
 3. Introduction des membres
 4. Bienvenue par la province-hôte
 5. Mot du président
 6. Désignation du comité de bulletins de vote**
 7. Procès-verbal de l'assemblée précédente
 8. Rapport annuel de la SPGCC (voir Article 19)
 9. Rapport du trésorier et désignation d'un vérificateur
 10. Affaires découlant du procès-verbal
 11. Rapports des comités
 12. Correspondance (adressé à l'AGA)
 13. Affaires non-complétées
 14. Nouvelles affaires
 15. Rapports provinciaux
- **Lorsque le comité de bulletins de vote aura terminé le dépouillement des votes, l'assemblée peut être interrompue pour nommer et introduire les nouveaux administrateurs.
- Section 10 : Une copie du procès-verbal de toutes assemblées du conseil d'administration et du comité exécutif sera postée à chaque administrateur dans les vingt et un (21) jours suivant ces assemblées.

ARTICLE 10 – VÉRIFICATION ET RAPPORTS ANNUELS

Lors de chaque assemblée générale annuelle, le conseil d'administration doit soumettre un état complet de ses actes et des affaires de la Société. Il présentera une vérification complète des revenus et dépenses au cours de l'année précédente ainsi que des biens et responsabilités de la Société. Une copie du rapport annuel, une liste des fonctionnaires de la Société et une liste des représentants de la Société au sein de la Société canadienne d'enregistrement des animaux sera postée à chaque membre en règle, au Ministère de

l'Agriculture et agro-alimentaire Canada et au gérant général de la Société canadienne d'enregistrement des animaux.

ARTICLE 11 – DISTRIBUTION DE LA CONSTITUTION

Une copie de la Constitution sera donnée à chaque membre en règle dans l'année que cette personne devient membre.

ARTICLE 12 – AMENDEMENTS ET RÈGLEMENTS DE PROCÉDURES

- Section 1 : Sujet à l'Article 4 – Votes et élections – La Constitution peut être amendée lors d'une assemblée générale annuelle de la Société avec l'exception d'une assemblée convoquée sous l'Article 8, Section 8, de la présente Constitution, par un vote affirmatif de deux-tiers des membres ayant le droit de vote. Tout amendement proposé sera soumis par écrit, signé par le parrain et signé par deuxième parrain. Tout amendement proposé doit être soumis au secrétaire au moins soixante-quinze (75) jours avant l'assemblée générale annuelle. Toute proposition d'amendement sera incluse dans la convocation d'assemblée, autrement cette dernière n'aura pas le pouvoir d'agir sur elle. Aucun amendement ne sera officiel sans l'approbation du Ministère de l'Agriculture et agro-alimentation Canada et sans être officiellement dans les dossiers de ce dernier.
- Section 2 : Dans tous les cas qui ne sont pas couverts par les présents règlements, Robert's Rules of Order, Newly Revised 9th Edition, seront prédominants.
- Section 3 : En cas d'égalité de votes, le président aura un deuxième vote, sauf en relation aux matières constitutionnelles.

ARTICLE 13 – FRAIS

Les frais seront déterminés, de temps à autre, par le conseil d'administration et seront en vigueur immédiatement. Tous changements seront ratifiés par les membres lors de la prochaine assemblée générale annuelle de la Société.

ARTICLE 14 – UTILISATION DU TRÉSORIER

- Section 1 : La Société peut utiliser le trésorier pour tous activités calculés pour promouvoir la Société selon l'Article 2 ci-dessus, y compris mais sans être limités au, développement et promotion de programmes d'amélioration de la race, donner des bourses aux expositions et fournir des services aux éleveurs de Poneys Gallois et Cob.
- Section 2 : Assujetti à tout règlement prévoyant la rémunération d'administrateurs, fonctionnaires, employés et agents, tous profits ou accroissements à la

valeur des biens de la Société devront être utilisés pour l'amélioration de la Société. Aucune partie des biens ou des profits de la Société ne sera distribuée, directement ou indirectement, aux membres de la Société.

ARTICLE 15 – ENREGISTREMENTS

Section 1 : **ENREGISTRMENT DES GÉNÉALOGIES**

- (a) Un registre sera maintenu à la Société canadienne d'enregistrement des animaux. Ce registre sera intitulé le Livre généalogique de la Société des Poneys Gallois et Cob du Canada, dorénavant le Livre généalogique, et sera publié par la Société canadienne d'enregistrement des animaux lorsque prescrit par le conseil d'administration.
- (b) La Société canadienne d'enregistrement des animaux fournira pour chaque animal enregistré et vivant un certificat d'enregistrement sur un formulaire adopté par la Société canadienne d'enregistrement des animaux. Le conseil d'administration de la Société aura la décision finale quant au format.
- (c) Il ne sera pas permis de changer le nom d'un animal.
- (d) Toute personne suspendue ou expulsée de la Société ne sera pas accordée le privilège d'enregistrer ses pedigrees dans le registre de la Société.
- (e) Toute personne défendue d'enregistrer des pedigrees dans le registre d'une autre association incorporée en vertu de la Loi sur la généalogie des animaux ne sera pas accordée le privilège d'enregistrer ses pedigrees dans le registre de la Société.
- (f) Le conseil d'administration de la Société des Poneys Gallois et Cob du Canada a le pouvoir de refuser toute demande d'enregistrement ou de transfert de propriété de toute personne, membre ou non, qui
 - a) est, au moment où la demande est refusée, arriérée à la Société, ou
 - b) est allé à l'encontre
 - i. d'un règlement de la Société en relation à
 - A) l'admissibilité à l'enregistrement ou à l'inscription, selon le cas, de la Société
 - B) l'identification individuelle d'un animal, ou
 - C) la tenue de registres privés d'élevage
 - ii. de toute provision de la Loi (Loi sur la généalogie des animaux) ou tout règlement, ou
 - iii. de toute provision de la Loi sur les maladies et la protection des animaux ou tout règlement de cette dernière concernant l'identification, dans les cadres de la Loi, ou l'analyse des animaux.

Section 2 : Un errata sera ajouté lors de chaque publication du Livre généalogique.

ARTICLE 16 – ENREGISTREMENT DE NOM DE TROUPEAU

- Section 1 :
- (a) Un éleveur devra enregistrer pour son emploi exclusif un nom de troupeau qui peut être utilisé comme préfixe ou comme suffixe lorsqu'il nomme ses animaux.
 - (b) Toute demande d'enregistrement de préfixe ou de suffixe devra être approuvée par le comité exécutif.
 - (c) Tout nom de troupeau devra être original et ne sera enregistré qu'à une personne ou société. En enregistrant un nom de troupeau, la préséance sera accordée à la personne qui en fait déjà usage depuis le plus longtemps ou à la personne qui a soumis sa demande en premier.
- Section 2 :
- (a) Lors de l'enregistrement d'un nom de troupeau, la Société des Poneys Gallois et Cob du Canada et la Société canadienne d'enregistrement des animaux prendra en considération l'usage de ce même nom de troupeau dans la Société canadienne Poney, la Société des Poneys Gallois et Cob (Grande-Bretagne) et la Société des Poney Gallois et Cob des États-Unis, Inc.
 - (b) Advenant le cas où la duplication d'un préfixe ou d'un suffixe aura lieu, (C) signifiant Canada, sera ajouté au préfixe ou au suffixe afin d'identifier correctement le pays d'origine du nom de troupeau.
 - (c) Advenant le cas où une demande d'enregistrement d'animal importé est reçu et que le nom de l'animal importé comprend un nom de troupeau qui est déjà enregistré au Canada, des lettres signifiant le pays d'origine du nom de troupeau seront ajouté au nom de troupeau étranger avant de compléter l'enregistrement.
 - (d) Le nom complet d'un animal ne peut contenir plus de trente (30) espaces ou caractères, y compris l'afixe numéral.
- Section 3 :
- (a) Advenant le changement dans le nom d'une société ou d'une compagnie, ou si un individu est accepté dans la société ou dans la compagnie, le nom de troupeau peut être transféré par le propriétaire enregistré ou par son représentant en soumettant une demande à cet effet à la Société canadienne d'enregistrement des animaux. Pareillement, le nom de troupeau peut être transféré d'un membre décédé à son héritier.
 - (b) Un nom de troupeau enregistré peut être transféré à une autre personne lorsque la personne au nom de laquelle le nom de troupeau est enregistré soumet une demande à cet effet à la Société canadienne d'enregistrement des animaux.
 - (c) Afin de maintenir une réciprocité avec la Société des Poneys Gallois et Cob (Grande-Bretagne) et la Société des Poneys Gallois et Cob des États-Unis, Inc., le registraire devra aviser ces dernières de tout nom de troupeau, et leur propriétaire(s), enregistré au Canada.

ARTICLE 17 – REGISTRES PRIVÉS D'ÉLEVAGE

Section 1 : Chaque éleveur doit conserver un registre privé qui doit contenir les détails de ses opérations de reproduction. Ce registre doit être ouvert en tout temps à l'inspection des fonctionnaires de cette Société, d'Agriculture et agro-alimentaire Canada et de la Société canadienne d'enregistrement des animaux.

ARTICLE 18 – SUSPENSIONS

Section 1 : SUSPENSION D'UN MEMBRE – un membre suspendu est un membre dont ses privilèges ont été suspendus par le conseil d'administration ou qui se suspend automatiquement parce qu'il est à l'encontre d'un ou de plusieurs règlements de la Société ou qui, comme membre actif, est à l'épreuve par le comité des généalogies de la Société canadienne d'enregistrement des animaux.

Section 2 : SUSPENSION D'UN PEDIGREE – un pedigree suspendu est un pedigree ou transfert de propriété qui a été suspendu par le conseil d'administration ou par la Société canadienne d'enregistrement des animaux à la cause d'une irrégularité. Cette suspension restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit annulé par une résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 19 – RÈGLEMENTS D'ADMISSIBILITÉ À L'ENREGISTREMENT

Section 1 : Le Livre généalogique sera divisé en quatre (4) sections et un registre demi-sang comme suit :

Section A

La section A, Poneys de Montagne, aura pour but l'enregistrement de poneys qui n'excèdent pas 12.2 mains (50 pouces) à hauteur mature.

Lorsque les parents sont des poneys de Section A, la progéniture sera enregistrée dans la Section A. Si, par contre, le poney dépasse la hauteur limite de la Section A, une demande de transfert d'enregistrement à la Section B doit être complétée par le propriétaire et un tel transfert doit être approuvé par le conseil d'administration pourvu que la hauteur du poney fut confirmée par un vétérinaire licencié, et ce, sur le formulaire fourni par la Société.

Section B

La Section B aura pour but l'enregistrement de poneys Gallois qui n'excèdent pas 14 mains (56 pouces) à hauteur mature.

Lorsque les parents sont des poneys de Section B ou lorsqu'un parent est poney de Section A et l'autre de Section B, la progéniture sera enregistrée dans la Section B.

Section C

La Section C aura pour but l'enregistrement de Cobs qui n'excèdent pas 13.2 mains (54 pouces) à hauteur mature.

Section D

La section D aura pour but l'enregistrement de Cobs qui excèdent 13.2 mains (54 pouces) à hauteur mature.

Section 2 : (a) Lorsqu'un poney enregistré est accouplé à un autre poney enregistré, la progéniture sera admissible à l'enregistrement dans la section indiquée dans le tableau suivant pourvu qu'il rencontre tous autres exigences du présent Article :

A + A = A	B + B = B	C + C = C	D + D = C ou D
A + B = B	B + C = C ou D	C + D = C ou D	
A + C = C	B + D = C ou D		
A + D = C ou D			

(b) Le transfert d'enregistrement d'un Cob d'une section à une autre peut être autorisé par le conseil d'administration et sera sujet aux conditions suivantes:

- i. Transfert d'un animal de la Section C à la Section D sera considéré uniquement à base de hauteur.
- ii. Transfert d'un animal de la Section D à la Section C sera considéré uniquement à base de hauteur et l'animal ne sera pas âgé de moins de sept (7) ans.
- iii. La hauteur doit être certifiée par un vétérinaire licencié, et ce, sur un formulaire fourni par la Société.

Section 3 : (a) Sujet à l'Article 19 - Section 2 (a) ci-dessus, les poneys Gallois et Cobs qui sont engendrés par un étalon enregistré et qui sont nés d'une jument enregistrée ou d'une jument souche Niveau 2 (FS2) et dont la jument FS2 est inscrite dans l'annexe du livre généalogique de la Société des Poneys Gallois & Cob (Grande-Bretagne) sont admissibles à l'enregistrement. Autrement dit, des poneys Gallois ou Cobs qui sont descendants directes d'une jument souche (FS) et qui ont trois croisements successifs ou plus de sanguinité enregistré seront admissibles à l'enregistrement; sauf qu'un poney Gallois ou Cob n'est pas admissible à l'enregistrement si son père a un pedigree court ou que sa mère est d'un niveau de sujet souche inférieure à FS2. Note: Les niveaux de juments sujets souches ci-dessus mentionnés sont tels que définis dans le Livre généalogique de la Société des Poneys Gallois & Cob (Grande-Bretagne).

(b) “Enregistré”, tel qui mentionné ci-dessus, signifie enregistré dans le Livre généalogique d’une des Sociétés suivantes: la Société des Poneys Gallois et Cob du Canada, la Société canadienne Poney, la Société des Poneys Gallois & Cob (Grande-Bretagne) et la Société des Poneys Gallois et Cob des États-Unis, Inc. Les poneys qui sont enregistrés dans la Section A et dans la Section B du Livre généalogique de la Société des Poneys Gallois & Cob de l’Australie seront acceptés seulement s’ils descendent directement, en toutes lignées, de poneys Gallois enregistrés dans le Livre généalogique de la Société des Poneys Gallois & Cob (Grande-Bretagne). Les Cobs enregistrés dans la Section C et dans la Section D ne seront pas acceptés.

(c) Sujet à l’Article 19 - Section 2 (a) ci-dessus, les poneys Gallois ou Cobs seront admissibles à l’enregistrement s’ils sont déjà enregistrés dans le Livre généalogique de la Société des Poneys Gallois & Cob (Grande-Bretagne) ou de la Société des Poneys Gallois et Cob des États-Unis, Inc. Les poneys Gallois qui sont enregistrés dans la Section A et dans la Section B du Livre généalogique de la Société des Poneys Gallois & Cob de l’Australie seront acceptés seulement s’ils descendent directement, en toutes lignées, de poneys enregistrés dans le Livre généalogique de la Société des Poneys Gallois & Cob (Grande-Bretagne). Les Cobs enregistrés dans la Section C et dans la Section D ne seront pas acceptés. Les poneys Gallois et Cobs importés seront enregistrés au Canada selon les règlements d’admissibilité à l’enregistrement détaillés dans l’Article 19 qui sont en vigueur au moment de l’enregistrement.

(d) Des provisions seront accordées pour une annexe au Livre généalogique pour les juments sujets souches comme suivent: Les juments FS2 qui sont inscrites dans l’annexe du Livre généalogique de la Société des Poneys Gallois & Cob (Grande-Bretagne) seront admissibles à l’inscription dans l’annexe du Livre généalogique de la Société des Poneys Gallois & Cob du Canada et la progéniture, mâle et femelle, de ces juments FS2, engendrée par un étalon enregistré, seront admissibles à l’enregistrement.

(e) Les juments FS et FS1 ne seront pas admissibles à l’inscription dans le Livre généalogique de la Société des Poneys Gallois & Cob du Canada.

Section 4 : Les demandes d’enregistrement de poneys Gallois et Cobs nés de juments qui ont été saillies dans l’année suivant l’année calendrier dans laquelle elles sont nées ne seront pas admissibles à l’enregistrement.

Section 5: Les animaux qui sont blanc et roux (skewbald) ou pie est admissibles à l’enregistrement, si les deux parents sont Gallois pure et enregistrés.

- Section 6 :
- (a) Tout étalon enregistré qui sert à la reproduction doit avoir subi une analyse du génotype ADN et le rapport de son génotype doit être en dossier avec la Société des Poneys Gallois et Cob du Canada et avec la Société canadienne d'enregistrement des animaux.
 - (b) Le propriétaire de chaque étalon enregistré doit soumettre, à la Société canadienne d'enregistrement des animaux, un rapport de toutes juments qui ont été saillies par son étalon au cours de l'année. Le rapport doit être soumis avant le 31 décembre de l'année de saillie.
 - (c) Le propriétaire de l'étalon doit remettre à chaque propriétaire de jument un certificat de saillie en utilisant le formulaire court.
 - (d) Lorsqu'une jument saillie est vendue, un certificat de saillie doit être remis à l'acheteur ou le certificat de saillie pré-imprimé à l'endos du certificat d'enregistrement de la jument doit être complété et signé.
 - (e) Si le rapport d'étalon n'est pas en dossier à la Société canadienne d'enregistrement des animaux, aucun rejeton ne sera enregistré sans l'approbation du conseil d'administration.
 - (f) Il doit y avoir une intervalle minimum de 42 jours entre accouplements par deux étalons différents. Si une jument est accouplée à plus d'un étalon dans une période de 42 jours, la parenté de la progéniture doit être confirmée par génotypage ADN, aux dépenses de l'éleveur, avant de pouvoir compléter l'enregistrement de la progéniture.
 - (g) Chaque quarantième (40ième) poulain/pouliche enregistré sera choisi pour une épreuve de parenté au hasard par génotypage ADN afin de confirmer la parenté. Le(s) propriétaire(s) inscrit(s) de l'étalon, de la jument et du poulain (de la pouliche) permettront le génotypage ADN de chacun d'eux. La faillite de collaborer avec cette demande aura comme résultat la suspension automatique du poulain (de la pouliche). Le génotypage ADN sera aux dépenses de la Société et la Société et la Société canadienne d'enregistrement des animaux garderont les registres, avec une copie expédié au(x) propriétaire(s).

Section 7 : Registre demi-sang:
Afin d'être admissible à l'enregistrement dans le registre demi-sang, soit le père ou la mère doit être enregistré comme poney Gallois pursang ou comme Cob pursang. Le mot enregistré est utilisé selon la définition de la Section 3 (b) de l'Article 19 de la présente Constitution. Seulement un parent sera enregistré poney Gallois pursang ou Cob pursang.

Section 8: Lors de chaque assemblée générale annuelle, le conseil d'administration approuvera le(s) laboratoire(s) qui serviront pour analyse du génotype ADN et autres services pour la Société, et ce, pour l'année à venir.

ARTICLE 20 – DEMANDE D'ENREGISTREMENT

- Section 1 : La demande d'enregistrement d'un animal né au Canada sera soumise sur un formulaire fourni par la Société canadienne d'enregistrement des animaux. Le propriétaire du poulain (de la pouliche) est le propriétaire ou locataire de la mère, selon les registres de la Société canadienne d'enregistrement des animaux, lors de la mise bas.
- Section 2 : S'il y a question de parenté, le comité exécutif peut approuver une proposition qui demande le géotypage ADN du poulain (de la pouliche) et de ses parents. Ces rapports seront fournis aux dépenses du requérant dans les douze (12) mois qui suivent la demande. Le temps peut être étiré par le comité exécutif pour cause raisonnable et sur demande du requérant.
- Si la parenté initiale est confirmée, les frais du vétérinaire et du laboratoire encourus pour fournir les rapports demandés seront remboursés par la Société.
- Section 3 : Chaque certificat d'enregistrement ou de transfert de propriété est délivré selon les données fournies sur la demande d'enregistrement ou de transfert de propriété. Si un animal fut enregistré ou transféré par erreur, par fausse déclaration ou par fraude, la transaction est nulle ainsi que toutes transactions des descendants d'un tel animal et la Société n'assume aucune responsabilité pour endommagements causés par tel enregistrement ou transfert de propriété.
- Section 4: La demande d'enregistrement sera soumise au plus tard le 31 décembre de l'année de naissance ou dans les six mois qui suivent l'importation. Soumission de demandes après les dates prescrits sera sujet à la tarification selon la liste des tarifs en vigueur.
- Section 5: Les animaux nés jumeaux seront enregistrés en même temps pourvu que les deux soient vivants. Si l'un d'eux est décédé, il sera précisé et le sexe de celui qui est décédé sera fourni.
- Section 6: L'éleveur d'un animal est le propriétaire ou locataire de la jument lors de la saillie. Le préfixe utilisé pour nommer le rejeton sera celui de l'éleveur. Le propriétaire à la naissance d'un animal est le propriétaire ou locataire de la jument lors de la mise bas.
- Section 7: Deux animaux ne peuvent avoir le même nom.

- Section 8: Lors du décès d'un animal enregistré, le certificat d'enregistrement et une déclaration signée par le propriétaire inscrit, indiquant la date de décès, doivent être envoyés à la Société canadienne d'enregistrement des animaux pour annulation, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent le décès. Lorsque demandé, le certificat d'enregistrement annulé sera renvoyé au propriétaire inscrit.
- Section 9: Un certificat d'enregistrement duplicata peut être délivré si le propriétaire inscrit (ou l'agent autorisé) soumet, sur un formulaire fourni par la Société canadienne d'enregistrement des animaux, une déclaration statutaire attestant que le certificat d'enregistrement original est perdu ou détruit.
- Section 10: **IMPORTATIONS**
(a) Les poneys Gallois et Cob importés seront enregistrés au Canada selon les Règlements d'admissibilité à l'enregistrement tels que détaillés dans l'Article 19 – Règlements d'admissibilité à l'enregistrement, qui sont en vigueur lors de la soumission de la demande d'enregistrement.
(b) La date d'importation sera la date que l'animal arrive au Canada.
(c) Les demandes d'enregistrement d'animaux importés doivent être accompagnées d'une copie du certificat d'enregistrement du pays d'origine, et ce, au nom de l'importateur canadien. S'il s'agit d'une jument gestante, un certificat de saillie signé par le propriétaire de l'étalon sera nécessaire pour enregistrer le rejeton.

ARTICLE 21 – INSÉMINATION ARTIFICIELLE

- Section 1 : Toute documentation concernant la semence et le transfert de propriété de semence doit être envoyé à la Société des Poney Gallois et Cob du Canada par l'entremise de la Société canadienne d'enregistrement des animaux.
- Section 2 : Tout poney Gallois ou Cob pursang et tout poney demi-sang né au Canada et le résultat d'insémination artificielle sera enregistré au Canada selon les règlements d'admissibilité à l'enregistrement spécifiés dans l'Article 19 qui sont en vigueur au moment de soumission de la demande d'enregistrement. Un certificat d'insémination artificielle dûment complété et signé doit accompagner la demande d'enregistrement.
- Section 3 : Le rapport de génotype ADN de tout étalon servant à l'insémination artificielle doit être en dossier avec la Société canadienne d'enregistrement des animaux et avec la Société des Poneys Gallois et Cob du Canada avant que sa progéniture, née le résultat d'insémination artificielle, ne soit admissible à l'enregistrement.
- Section 4 : Tout rejeton né le résultat d'insémination artificielle peut être assujéti à une analyse du génotype ADN si la parenté du dit rejeton est en question. L'analyse du génotype ADN du rejeton ne doit pas disqualifier le géniteur.

Section 5 : Des certificats de saillie pour insémination artificielle doivent être procurés de la Société canadienne d'enregistrement des animaux pour tout étalon servant à l'insémination artificielle. Le certificat de saillie pour insémination artificielle doit être signé par le propriétaire inscrit de l'étalon, ou par son représentant autorisé, et doit être inclus avec la semence et doit être signé par l'inséminateur et par le propriétaire inscrit de la jument au moment de l'insémination. La copie originale du certificat de saillie pour insémination artificielle doit accompagner la demande d'enregistrement du rejeton.

Section 6 : Un certificat de saillie pour insémination artificielle délivré par la Société n'est pas une garantie de conception. Également, si un poulain (une poulliche) naît d'une telle saillie, ce n'est pas une garantie qu'il (qu'elle) sera admissible à l'enregistrement.

Semence congelée :

Section 7 : Toute semence sera congelée dans un laboratoire approuvé par Santé Animal, Agriculture et agro-alimentaire Canada.

Section 8 : Toute collection de semence sera lisiblement identifiée et le laboratoire approuvé pourra refuser toute semence lorsque l'identification est en question.

Section 9 : Ce sera la responsabilité du laboratoire approuvé d'identifier toute semence de façon permanente avant la congélation et en dégelant cette semence, de confirmer l'identification de la semence et de maintenir un registre perpétuel de toute semence reçue et expédiée.

Section 10 : Le propriétaire d'un étalon peut retenir la propriété de semence congelée lorsqu'il vend l'étalon duquel la semence a été collectionnée pourvu que le vendeur soumette un rapport à la Société canadienne d'enregistrement des animaux spécifiant le nombre de fiole qu'il retient.

Semence fraîche ou congelée :

Section 11 : Ce sera la responsabilité du propriétaire/locataire de l'étalon de maintenir un registre précis de chaque collection, congélation, vente et transfert de semence.

Ces registres seront maintenus conformément à l'Article 17 – Registres privés d'élevage, de la présente Constitution.

Décès ou castration d'un étalon servant à l'insémination artificielle :

- Section 12 : Tout rejeton né le résultat d'insémination artificielle après le décès ou la castration d'un étalon sera admissible à l'enregistrement sous les mêmes conditions que tout rejeton né le résultat d'insémination artificielle avant le décès ou la castration du dit étalon.
- Section 13 : Lorsque la semence est vendue pour la production de rejetons qui seront admissibles à l'enregistrement dans la Société des Poneys Gallois et Cob du Canada, la propriété de cette semence sera transférée à l'acheteur sur le certificat de saillie pour insémination artificielle.
- Section 14 : La demande d'enregistrement de rejeton né le résultat d'insémination artificielle ou la demande de transfert de propriété d'une jument saillie artificiellement sera accompagnée de la copie originale du certificat de saillie pour insémination artificielle.

ARTICLE 22 – TRANSPLANTATION EMBRYONNAIRE

- Section 1 : Tout poney Gallois ou Cob pursang et tout poney demi-sang né au Canada et le résultat de transplantation embryonnaire sera enregistré au Canada selon les règlements d'admissibilité à l'enregistrement spécifiés dans l'Article 19 qui sont en vigueur au moment de soumission de la demande d'enregistrement.
- Section 2 : Toute documentation concernant la récupération des embryons, la transplantation des embryons et la congélation des embryons sera soumise sur des formulaires fournis par l'Association canadienne de transfert d'embryons.
- Section 3 : Les formulaires appropriés, ci-dessus, seront en dossier à la Société canadienne d'enregistrement des animaux avant de soumettre la demande de transfert de propriété d'un embryon ou la demande d'enregistrement du rejeton.
- Section 4 : Un certificat d'embryon sera délivré pour chaque embryon transplanté ou congelé et enregistré avec la Société canadienne d'enregistrement des animaux et transféré à un nouveau propriétaire.
- Section 5 : Pour enregistrer un rejeton né d'une jument donneuse dont vous êtes le propriétaire inscrit, compléter une demande d'enregistrement et indiquer que le rejeton est né le résultat de transplantation embryonnaire.
- Section 6 : Pour enregistrer un rejeton né le résultat d'un embryon acheté, compléter une demande d'enregistrement et indiquer que le rejeton est né le résultat

de transplantation embryonnaire et joindre également le certificat de transfert de propriété d'embryon.

- Section 7 : Confirmation de la parenté par analyse du génotype ADN sera obligatoire pour tout rejeton né le résultat de transplantation embryonnaire.
- Section 8 : Aucun rejeton ne sera admissible à l'enregistrement lorsque la jument donneuse sera inséminée avec la semence de, et/ou exposée à, plus d'un étalon par récupération.
- Section 9 : Afin d'enregistrer un rejeton né le résultat d'un embryon importé au Canada, ou un animal né le résultat de transplantation embryonnaire dans un autre pays et importé au Canada, dans le Livre généalogique de la Société des Poneys Gallois et Cob du Canada, les mêmes exigences seront appliquées que pour enregistrer un rejeton né le résultat d'embryon produit au Canada. L'enregistrement antérieur de l'animal dans un Livre généalogique à l'étranger ne sera pas une garantie que l'animal sera admissible à l'enregistrement dans le Livre généalogique de la Société des Poneys Gallois et Cob du Canada.
- Section 10 : La collection, la congélation et l'entreposage d'embryons sera la responsabilité d'une personne ayant un certificat de l'Association canadienne de transfert d'embryons (ACTE) ou un certificat équivalent. Il s'agit d'une étape essentielle confirmant la compétence du vétérinaire qui accomplira les transplantations embryonnaires.
- Section 11 : Ce sera la responsabilité des propriétaires/locataires de l'étalon et de la jument de maintenir un registre de chaque embryon collecté, congelé, vendu ou transplanté. Ces registres seront maintenus conformément à l'Article 17 – Registres privés d'élevage, de la présente Constitution.

ARTICLE 23 – TRANSFERTS DE PROPRIÉTÉ

- Section 1 : (a) Dans le cas de la vente d'un animal enregistré, le vendeur doit fournir un certificat d'enregistrement à l'acheteur, indiquant le l'acheteur comme propriétaire, dans les six mois suivant la date de la vente. Le refus d'effectuer le transfert de propriété, sauf sous l'Article 23, Section 1(b), aura comme résultat l'expulsion de la Société.
(b) Le propriétaire inscrit de tout animal vendu ou donné sans certificat d'enregistrement (ex vendu sans papiers) devra renvoyer le certificat d'enregistrement original à la Société canadienne d'enregistrement des animaux pour annulation, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la vente de l'animal.
- Section 2 : La demande de transfert de propriété sera effectuée sur le formulaire prescrit par la Société canadienne d'enregistrement des animaux et

fournira la date de la vente, la date de livraison et dans le cas d'une femelle, si elle fut saillie, le certificat de saillie à l'endos du certificat d'enregistrement sera complété et signé. Le transfert de propriété sera endossé par la Société canadienne d'enregistrement des animaux à l'endos du certificat d'enregistrement original et ce dernier sera envoyé à la Société canadienne d'enregistrement des animaux avec la demande de transfert de propriété.

Section 3 : Dans le cas où un mâle ou une femelle sera loué(e) pour but de reproduction, une demande de location fournie par la Société canadienne d'enregistrement des animaux sera complétée et signée par le locateur et renvoyée à la Société canadienne d'enregistrement des animaux avec le certificat d'enregistrement original. Le locataire sera, en tous temps, considéré l'éleveur de rejetons nés d'une jument louée.

ARTICLE 24 – NON-MEMBRES

Toute personne qui n'est pas membre de la Société peut enregistrer et transférer des animaux dans le registre de la Société sera assujéti aux mêmes règlements que toute personne membre de la Société, à moins d'avis contraire.

ARTICLE 25 – ARTICLES DE FUSIONNEMENT / LGA

(Les Section 1, 2 et 3 ci-dessous ont rapport seulement aux changements aux Articles de fusionnement de la Société des Poneys Gallois et Cob du Canada en vertu de la Loi sur la généalogie des animaux et ne peuvent être assujetties aux propositions de changements à la Constitution de la Société.)

Section 1 : Tout amendement aux Articles de fusionnement de la Société des Poneys Gallois et Cob du Canada devra être soumis au Ministère de l'Agriculture et agro-alimentaire Canada et doit comprendre une déclaration statutaire attestant que les membres de la Société furent consultés par écrit, qu'un minimum de vingt-cinq pourcent (25%) des membres y ont répondu par écrit et qu'un minimum de deux-tiers (2/3) de ceux-ci approuvent la proposition.

Section 2 : Fusionnement
Deux ou plus Sociétés qui désirent fusionner et continuer comme une Société peuvent présenter une demande à ces fins en soumettant des articles de fusionnement au Ministère de l'Agriculture et agro-alimentaire Canada. Les articles de fusionnement doivent comprendre une déclaration statutaire attestant que les membres de chaque Société furent consultés par écrit, qu'un minimum de vingt-cinq pourcent (25%) des membres de chaque Société y ont répondu par écrit et qu'un minimum de deux-tiers (2/3) des membres de chaque Société approuvent le fusionnement.

Section 3 : Dissolution

Le Ministère de l'Agriculture et agro-alimentaire Canada peut, par ordre, déclarer la terminaison des pouvoirs d'une association ou société affiliée avec la Société canadienne d'enregistrement des animaux sous les circonstances suivantes :

- a) Lorsque le Ministère de l'Agriculture et agro-alimentaire Canada est satisfait que l'association ou la société a faillit dans leurs affaires selon les provisions de leurs règlements administratifs ou de la Loi sur la généalogie des animaux.
- b) Lorsque le Ministère de l'Agriculture et agro-alimentaire Canada est satisfait que l'association ou la société a faillit continuer ses affaires pour une période de douze (12) mois.
- c) Lorsque le Ministère de l'Agriculture et agro-alimentaire Canada reçoit une supplique de dissolution de l'association ou de la société, appuyée par une résolution à cet effet approuvée par un minimum de deux-tiers (2/3) des membres de l'association ou de la société.

**ARTICLE 26 – RÉFÉRENCE : SINGULIER/PLURIEL;
MASCULIN/FÉMININ/NEUTRE**

Là où le contexte de la présente Constitution le permet, le singulier comprendra le pluriel et le masculin comprendra également le féminin et le neutre.